



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
47 ELIZABETH II, 1998

2<sup>e</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
47 ELIZABETH II, 1998

## Bill 11

## Projet de loi 11

**An Act to revise the  
Endangered Species Act  
and to protect Threatened  
and Vulnerable Species**

**Loi révisant la Loi sur les espèces en  
voie de disparition et visant à protéger  
les espèces vulnérables et les espèces  
menacées**

**Mr. Wildman**

**M. Wildman**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading     April 30, 1998  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture     30 avril 1998  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly  
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative  
de l'Ontario



## EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to replace the *Endangered Species Act*. The Act currently provides protection to endangered species of animals and plants. The Bill extends this protection to threatened and vulnerable species. A committee may be established to advise the Minister of Natural Resources as to which species should be declared endangered, threatened or vulnerable and as to possible recovery plans to ensure the survival of those species. The Minister may acquire land or enter into land management agreements with a view to protecting designated species and their habitats.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de remplacer la *Loi sur les espèces en voie de disparition* qui protège actuellement les espèces animales et végétales en voie de disparition. Le projet de loi étend cette protection aux espèces vulnérables et aux espèces menacées. Un comité peut être créé pour conseiller le ministre des Richesses naturelles quant aux espèces qui devraient être déclarées vulnérables, menacées ou en voie de disparition et aux plans de redressement qu'il serait possible d'élaborer et de mettre en œuvre pour assurer la survie de ces espèces. Le ministre peut acquérir des biens-fonds ou conclure des ententes relatives à la gestion foncière afin de protéger les espèces déclarées et leur habitat.

**An Act to revise the  
Endangered Species Act  
and to protect Threatened  
and Vulnerable Species**

**Loi révisant la Loi sur les espèces en  
voie de disparition et visant à protéger  
les espèces vulnérables et les espèces  
menacées**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Purpose of Act

**1.** The purpose of this Act is to promote the scientific identification, assessment, conservation, protection, management, restoration, re-introduction and rehabilitation of endangered, threatened and vulnerable species and their habitats in Ontario, and to assist the federal government in carrying out its mandate for the conservation of fish and migratory birds.

**1.** La présente loi a pour objet de promouvoir l'identification scientifique, l'évaluation, la préservation, la protection, la gestion, le rétablissement, la réintroduction et la restauration des espèces qui sont vulnérables, menacées ou en voie de disparition et de leur habitat en Ontario, et d'aider le gouvernement fédéral à réaliser son mandat en ce qui concerne la préservation des poissons et des oiseaux migrateurs.

Objet de la Loi

Definitions

**2.** In this Act,

“animal” means a mammal, bird, amphibian, reptile or invertebrate at any stage of its biological development and includes any part of any of them; (“animal”)

“plant” includes any stage in the biological development of a plant, fungus or lichen, alive or dead, and any parts or products of plants, and derivatives or goods made from plants; (“végétal”)

“species” includes any subspecies or separate population. (“espèce”)

**2.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«animal» Qualifie, à n'importe quel stade de son développement biologique, un mammifère, un oiseau, un amphibien, un reptile ou un invertébré, y compris toute partie de l'animal. Le substantif «animal» a un sens correspondant. («animal»)

«espèce» S'entend en outre d'une sous-espèce ou d'une population distincte. («species»)

«végétal» Qualifie en outre, à n'importe quel stade de son développement biologique, une plante, un champignon ou un lichen, vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit de végétal, et des dérivés ou des marchandises obtenus à partir d'un végétal. Le substantif «végétal» a un sens correspondant. («plant»)

Définitions

Regulations

**3.** (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) declaring any species of animal or plant to be an endangered species if, on the basis of biological assessment or research, the species is determined to be at risk of extinction by reason of,

(i) the destruction of its habitat or a drastic modification or severe curtailment of its habitat,

(ii) over-exploitation,

**3.** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) déclarer une espèce animale ou végétale espèce en voie de disparition si, d'après une évaluation ou une recherche biologiques, il est établi qu'elle risque de disparaître pour l'un des motifs suivants :

(i) la destruction, le changement radical ou l'amointrissement grave de son habitat,

(ii) la surexploitation,

Règlements

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>(iii) disease,</li> <li>(iv) predation,</li> <li>(v) the use of chemicals, or</li> <li>(vi) any other factor or factors considered relevant;</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>(iii) la maladie,</li> <li>(iv) la prédation,</li> <li>(v) l'emploi de produits chimiques,</li> <li>(vi) tout autre facteur jugé pertinent;</li> </ul>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>(b) declaring any species of animal or plant to be a threatened species if, on the basis of biological assessment or research, the species is likely to become an endangered species in the foreseeable future by reason of any of the factors set out in subclauses (a) (i) to (vi);</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>b) déclarer une espèce animale ou végétale espèce menacée si, d'après une évaluation ou une recherche biologiques, il est vraisemblable qu'elle deviendra une espèce en voie de disparition dans un avenir prévisible en raison d'un des facteurs énoncés aux sous-alinéas a) (i) à (vi);</li> </ul>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>(c) declaring any species of animal or plant to be a vulnerable species if, on the basis of biological assessment or research, the species is likely to become a threatened species in the foreseeable future by reason of any of the factors set out in subclauses (a) (i) to (vi);</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>c) déclarer une espèce animale ou végétale espèce vulnérable si, d'après une évaluation ou une recherche biologiques, il est vraisemblable qu'elle deviendra une espèce menacée dans un avenir prévisible en raison d'un des facteurs énoncés aux sous-alinéas a) (i) à (vi);</li> </ul>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>(d) establishing criteria to be used in assessing whether a species should be declared an endangered, threatened or vulnerable species under clause (a), (b) or (c);</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>d) établir les critères à utiliser pour déterminer si une espèce devrait être déclarée espèce menacée, vulnérable ou en voie de disparition aux termes de l'alinéa a), b) ou c);</li> </ul>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>(e) prescribing activities or types of activities that jeopardize an endangered, threatened or vulnerable species;</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>e) prescrire les activités ou les genres d'activités qui mettent en danger une espèce vulnérable, menacée ou en voie de disparition;</li> </ul>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>(f) governing the protection, conservation and survival of endangered, threatened or vulnerable species;</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>f) régir la protection, la préservation et la survie des espèces vulnérables, menacées ou en voie de disparition;</li> </ul>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>(g) governing authorizations for the purposes of sections 8, 11 and 12, the grounds upon which or the circumstances in which an authorization may be issued, renewed, suspended or revoked, the terms and conditions of authorizations, their duration and the fees payable for them;</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>g) régir les autorisations pour l'application des articles 8, 11 et 12, les motifs pour lesquels une autorisation peut être délivrée, renouvelée, suspendue ou révoquée ou les circonstances dans lesquelles elle peut l'être, les conditions des autorisations et la durée de celles-ci et les droits à acquitter pour leur obtention;</li> </ul> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>(h) prescribing requirements for the purposes of subsection 12 (2);</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>h) prescrire les exigences pour l'application du paragraphe 12 (2);</li> </ul>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) prescribing, for the purposes of subsection 15 (3), <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) rules for calculating compensation, and</li> <li>(ii) the manner in which compensation shall be paid.</li> </ul> </li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>i) prescrire ce qui suit pour l'application du paragraphe 15 (3) : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les règles de calcul de l'indemnité,</li> <li>(ii) le mode de versement de l'indemnité.</li> </ul> </li> </ul>   |

Time for review

(2) The criteria referred to in clause (1) (d) shall be established within one year after the day on which this Act comes into force.

(2) Les critères visés à l'alinéa (1) d) sont établis au plus tard un an après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délai d'établissement

Regulations may be limited	(3) Any regulation may be limited territorially or as to time or otherwise.	(3) Un règlement peut être limité dans son application, notamment quant au temps ou au lieu.	Limitation des règlements
Advisory committee	<p><b>4.</b> (1) The Minister of Natural Resources may establish an advisory committee to,</p> <p>(a) review the status of species proposed to be declared endangered, threatened or vulnerable and to advise the Minister on species that should be so declared;</p> <p>(b) review the status of species declared to be endangered, threatened or vulnerable;</p> <p>(c) review the progress made in the development and implementation of recovery plans for species declared endangered or threatened;</p> <p>(d) examine and report to the Minister on any other matter that he or she refers to it.</p>	<p><b>4.</b> (1) Le ministre des Richesses naturelles peut créer un comité consultatif chargé des fonctions suivantes :</p> <p>a) évaluer la situation des espèces qu'il est proposé de déclarer vulnérables, menacées ou en voie de disparition et conseiller le ministre quant à celles qui devraient être déclarées telles;</p> <p>b) évaluer la situation des espèces déclarées vulnérables, menacées ou en voie de disparition;</p> <p>c) évaluer les progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en œuvre de plans de redressement pour les espèces déclarées menacées ou en voie de disparition;</p> <p>d) examiner toute autre question que lui renvoie le ministre et présenter à celui-ci un rapport sur la question.</p>	Comité consultatif
Review	(2) An advisory committee shall conduct a review under clause (1) (b) at least once every five years.	(2) Le comité consultatif effectue une évaluation aux termes de l'alinéa (1) b) au moins une fois tous les cinq ans.	Évaluation
Status reports	<b>5.</b> (1) A status report shall be prepared on each species proposed to be declared endangered, threatened or vulnerable before any declaration may be made under section 3, but if the Minister is of the opinion that an emergency situation exists with respect to any species, he or she may by order declare a species endangered, threatened or vulnerable without such a report.	<b>5.</b> (1) Un rapport de situation doit être préparé pour chaque espèce qu'il est proposé de déclarer vulnérable, menacée ou en voie de disparition avant qu'une déclaration ne puisse être faite en vertu de l'article 3, mais si le ministre est d'avis qu'il existe une situation d'urgence en ce qui concerne une espèce, il peut, par voie d'arrêté, déclarer l'espèce vulnérable, menacée ou en voie de disparition sans qu'un tel rapport ait été préparé.	Rapport de situation
Content of report	(2) A status report shall contain information that relates to the criteria for assessment of species established in the regulations.	(2) Le rapport de situation contient les renseignements se rapportant aux critères d'évaluation des espèces établis par les règlements.	Contenu du rapport
Time limit	(3) An emergency order under subsection (1) expires on the day that is one year after the day on which it is made.	(3) L'arrêté d'urgence visé au paragraphe (1) prend fin le jour qui tombe un an après le jour où il est pris.	Délai imparti
Recovery plan	<b>6.</b> (1) Upon the declaration of a species as endangered or threatened, the Minister shall prepare and implement a recovery plan for the species.	<b>6.</b> (1) Lorsqu'une espèce est déclarée menacée ou en voie de disparition, le ministre élabore et met en œuvre un plan de redressement pour l'espèce.	Plan de redressement
Same	(2) The recovery plan shall specify the actions to be taken to ensure the long-term survival and conservation of the species.	(2) Le plan de redressement précise les mesures qui doivent être adoptées afin d'assurer la survie et la préservation à long terme de l'espèce.	Idem
Order to cease activity	<b>7.</b> The Minister may order any individual or corporation to stop immediately any activity that may be contrary to this Act.	<b>7.</b> Le ministre peut, par voie d'arrêté, ordonner à un particulier ou à une personne morale de cesser immédiatement toute activité pouvant être contraire à la présente loi.	Arrêté de cessation des activités
Scientific collection	<b>8.</b> No person shall take a member of an endangered, threatened or vulnerable species for educational or scientific purposes except	<b>8.</b> Nul ne doit prendre un membre d'une espèce vulnérable, menacée ou en voie de disparition à des fins éducatives ou scientifiques	Prélèvement scientifique

	under the authority of an authorization obtained in accordance with the regulations.	si ce n'est en vertu d'une autorisation obtenue conformément aux règlements.	
Other measures	<b>9.</b> Despite any other provision of this Act, the Minister may authorize measures necessary to restore, rehabilitate or reintroduce endangered, threatened or vulnerable species or restore or rehabilitate their populations or habitats.	<b>9.</b> Malgré toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut autoriser des mesures qui sont nécessaires au rétablissement, à la réintroduction ou à la restauration d'espèces vulnérables, menacées ou en voie de disparition, ou au rétablissement ou à la restauration de leurs populations ou de leur habitat.	Autres mesures
Prohibitions, endangered species	<b>10.</b> (1) No person shall kill, injure, take, interfere with or disturb any endangered species of animal or plant, or attempt to do so.	<b>10.</b> (1) Nul ne doit tuer, blesser, prendre, perturber ou déranger une espèce animale ou végétale en voie de disparition, ni tenter de le faire.	Interdictions, espèces en voie de disparition
Same, habitat of endangered species	(2) No person shall destroy, interfere with or disturb the habitat of any endangered species of animal or plant, or attempt to do so.	(2) Nul ne doit détruire, perturber ou déranger l'habitat d'une espèce animale ou végétale en voie de disparition, ni tenter de le faire.	Idem, habitat d'une espèce en voie de disparition
Prohibitions, threatened species	<b>11.</b> (1) No person shall kill, injure, take, interfere with or disturb any threatened species of animal or plant, or attempt to do so, except under the authority of an authorization obtained in accordance with the regulations.	<b>11.</b> (1) Nul ne doit tuer, blesser, prendre, perturber ou déranger une espèce animale ou végétale menacée, ni tenter de le faire, si ce n'est en vertu d'une autorisation obtenue conformément aux règlements.	Interdictions, espèces menacées
Same, habitat of threatened species	(2) No person shall destroy, interfere with or disturb the habitat of any threatened species of animal or plant, or attempt to do so, except under the authority of an authorization obtained in accordance with the regulations.	(2) Nul ne doit détruire, perturber ou déranger l'habitat d'une espèce animale ou végétale menacée, ni tenter de le faire, si ce n'est en vertu d'une autorisation obtenue conformément aux règlements.	Idem, habitat des espèces menacées
Authorization required, plant species	<b>12.</b> (1) No person shall buy, sell, possess or transport endangered or threatened species of plants except under the authority of an authorization obtained in accordance with the regulations.	<b>12.</b> (1) Nul ne doit acheter, vendre, avoir en sa possession ou transporter des espèces végétales en voie de disparition ou menacées si ce n'est en vertu d'une autorisation obtenue conformément aux règlements.	Autorisation obligatoire, espèces végétales
Exception	(2) The prohibition in subsection (1) does not apply to a person who buys, sells, possesses or transports cultivated plants if the person meets the requirements prescribed in the regulations.	(2) L'interdiction visée au paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui achète, vend, a en sa possession ou transporte des végétaux cultivés si celle-ci répond aux exigences prescrites par les règlements.	Exception
Duty to conserve, vulnerable species	<b>13.</b> Every person shall take reasonable precautions to conserve vulnerable species of animals and plants and their habitats.	<b>13.</b> Chaque personne doit prendre des précautions raisonnables afin de préserver les espèces animales et végétales vulnérables et leur habitat.	Obligation de préserver, espèces vulnérables
Offences	<b>14.</b> (1) Any person other than a corporation who contravenes this Act or the regulations, or the terms and conditions of an authorization, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$100,000 for each day on which the offence occurs or continues, or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.	<b>14.</b> (1) La personne autre qu'une personne morale qui contrevient à la présente loi ou aux règlements, ou aux conditions d'une autorisation, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 \$ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.	Infractions
Same	(2) A corporation that contravenes this Act or the regulations, or the terms and conditions of an authorization, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$200,000 for each day on which the offence occurs or continues.	(2) La personne morale qui contrevient à la présente loi ou aux règlements, ou aux conditions d'une autorisation, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 200 000 \$ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.	Idem

Same (3) An officer, director or agent of a corporation who directs, authorizes, agrees to, acquiesces in or participates in a contravention of this Act or the regulations, or the terms and conditions of an authorization, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$100,000, or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

(3) Le dirigeant, l'administrateur ou le mandataire d'une personne morale qui a ordonné ou autorisé une contravention à la présente loi ou aux règlements, ou aux conditions d'une autorisation, ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

Same (4) The court that convicts a person of an offence under subsection (1), (2) or (3) may, in addition to or as an alternative to any of the penalties set out in those subsections, order the person,

(4) Outre les peines énoncées aux paragraphes (1), (2) et (3) ou comme mesures de rechange à celles-ci, le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction en vertu de l'un ou l'autre de ces paragraphes peut ordonner à la personne :

- (a) to restore or rehabilitate the habitat of a species declared endangered, threatened or vulnerable, or to restore or reintroduce such species to a site or habitat;
  - (b) to publish in the manner directed by the court and at their own expense the facts out of which the conviction arose;
  - (c) to provide security to ensure compliance with an order made pursuant to this subsection;
  - (d) to compensate the Ministry of Natural Resources, in whole or in part, for the cost of investigating the circumstances giving rise to the conviction, prosecuting the person and taking remedial or preventative action as a result of the contravention, whether taken by the Ministry or on its behalf;
  - (e) to perform community service on such terms as may be prescribed;
  - (f) to pay an amount less than or equal to any fine imposed to any private or public body conducting research into endangered, threatened or vulnerable species or their habitat or generally working toward greater protection of such species or their habitat;
  - (g) to make restitution for damages.
- a) de rétablir ou restaurer l'habitat d'une espèce déclarée vulnérable, menacée ou en voie de disparition, ou de rétablir ou réintroduire l'espèce dans un site ou un habitat;
  - b) de publier de la manière indiquée par le tribunal et à ses propres frais les faits qui ont entraîné la déclaration de culpabilité;
  - c) de verser une garantie en vue d'assurer le respect de l'ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe;
  - d) de dédommager le ministère des Richesses naturelles de tout ou partie des coûts relatifs à l'enquête sur les circonstances qui ont entraîné la déclaration de culpabilité, à la poursuite de la personne et à la prise, par le ministère ou en son nom, de mesures de redressement ou de prévention suite à la contravention;
  - e) d'exécuter des services communautaires selon les conditions prescrites;
  - f) de verser une somme inférieure ou égale à toute amende imposée à un organisme public ou privé qui effectue des recherches concernant les espèces vulnérables, menacées ou en voie de disparition ou leur habitat, ou qui œuvre, de façon générale, à l'accroissement de la protection de ces espèces ou de leur habitat;
  - g) d'effectuer une restitution pour les dommages.

Land agreements

**15.** (1) The Minister may acquire land or any interest in land, or enter into agreements relating to land management, for the purpose of protecting, managing or restoring species of animals or plants declared by regulation to be endangered, threatened or vulnerable and their habitats.

**15.** (1) Le ministre peut acquérir des biens-fonds ou tout intérêt sur ceux-ci ou conclure des ententes relatives à la gestion foncière afin de protéger, de gérer ou de rétablir les espèces animales ou végétales déclarées vulnérables, menacées ou en voie de disparition par règlement et leur habitat.

Ententes foncières

Registration of agreements	(2) An agreement entered into under subsection (1) may be registered in the proper land registry office and, on registration, the agreement is binding on every subsequent owner or mortgagee of the land during the term of the agreement.	(2) Une entente conclue en vertu du paragraphe (1) peut être enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier compétent. Dès qu'elle est enregistrée, elle lie pendant sa durée tout propriétaire ou créancier hypothécaire subséquent du bien-fonds.	Enregistrement des ententes
Compensation, land management agreements	(3) When an agreement relating to land management is entered into under subsection (1) but the Minister acquires no interest in the land, the Minister shall pay the owner compensation in accordance with the regulations.	(3) Lorsqu'une entente relative à la gestion foncière est conclue en vertu du paragraphe (1) mais que le ministre n'acquiert aucun intérêt sur les biens-fonds, celui-ci verse au propriétaire une indemnité conformément aux règlements.	Indemnité
Enforcement	<b>16.</b> A conservation officer and deputy conservation officer appointed under the <i>Game and Fish Act</i> , a member of the Royal Canadian Mounted Police, a police officer or a First Nations Constable appointed under the <i>Police Services Act</i> has, for the purposes of this Act, the powers and duties of an officer under the <i>Game and Fish Act</i> .	<b>16.</b> Un agent de protection de la nature ou son adjoint nommé en vertu de la <i>Loi sur la chasse et la pêche</i> , un membre de la Gendarmerie royale du Canada, un agent de police ou un agent des premières nations nommé en vertu de la <i>Loi sur les services policiers</i> a, pour l'application de la présente loi, les attributions conférées à un agent en vertu de la <i>Loi sur la chasse et la pêche</i> .	Exécution
Administration of Act	<b>17.</b> The Minister of Natural Resources is responsible for the administration of this Act.	<b>17.</b> Le ministre des Richesses naturelles est chargé de l'application de la présente loi.	Application de la Loi
<i>Fish and Wildlife Conservation Act, 1997</i>	<b>18. On the day the <i>Fish and Wildlife Conservation Act, 1997</i> comes into force, section 16 of this Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>18. Le jour de l'entrée en vigueur de la <i>Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune</i>, l'article 16 de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	<i>Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune</i>
Enforcement	<b>16.</b> Each of the following persons has, for the purposes of this Act, the powers and duties of a conservation officer appointed under the <i>Fish and Wildlife Conservation Act, 1997</i> :  1. A conservation officer appointed under that Act.  2. A member of the Royal Canadian Mounted Police.  3. A police officer or a First Nations Constable appointed under the <i>Police Services Act</i> .	<b>16.</b> Chacune des personnes suivantes a, pour l'application de la présente loi, les attributions d'un agent de protection de la nature nommé en vertu de la <i>Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune</i> :  1. Un agent de protection de la nature nommé en vertu de cette loi.  2. Un membre de la Gendarmerie royale du Canada.  3. Un agent de police ou un agent des premières nations nommé en vertu de la <i>Loi sur les services policiers</i> .	Exécution
Repeal	<b>19. The <i>Endangered Species Act</i> is repealed.</b>	<b>19. La <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> est abrogée.</b>	Abrogation
Commencement	<b>20. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</b>	<b>20. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.</b>	Entrée en vigueur
Short title	<b>21. The short title of this Act is the <i>Endangered, Threatened and Vulnerable Species Act, 1998</i>.</b>	<b>21. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1998 sur les espèces vulnérables, menacées ou en voie de disparition</i>.</b>	Titre abrégé